

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL/FAX: 234-9-6708210/09-5240781
Website: www.court.ecowas.int

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS

DE L'AFRIQUE DE L'OUEST(CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI 31 JANVIER 2012

Dans l'Affaire

Mme Aziablévi Yovo et 31 autres

Demandeurs

assistés de Me Odadjé Hounaké,

Avocat au Barreau de Lomé

Contre

Société Togo Telecom et Etat Togolais

Défendeurs

assistés de Me Mbanewar Bataka,

Avocat au Barreau de Lomé

ROLE GENERAL N°.ECW/CCJ/ APP/08/11

ARRÊT N°.ECW/CCJ/JUG/04/12

Du Mardi 31 janvier 2012

COMPOSITION DE LA COUR

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA

PRESIDENTE

2. Hon. Juge Anthony A. BENIN

MEMBRE

3. Hon. Juge Eliam M. POTEY

MEMBRE

Assistés de Me Aboubakar Djibo Diakité

GREFFIER

Rend l'Arrêt dont la teneur suit

Procédure

1. Par requête du 10 mai 2011 enregistrée au greffe de la Cour le 17 mai 2011, Messieurs Aziablevi Yovo, Aziablévi YOVO, Ayao DOSSOU, SAMA Ninakabou, Sowooanou ANATO, Bruno O. HOUNNAKE, Julien AMEGBLE, Koudékouto LAWSON LATE, Simékpé LAWSON, Massamesso BOUHEWA, Comlan AMOUSSOU, Kokou SEKLE, Dame KOKU Adjowoavi ALLAH, Dame Béatrice Kayi LASSEY, Kankoe Antoine FOLICOUE, Koffi Mawuena AKOUTOU, Komlan Amétépé AHOLOU, Yaovi DOSSOU, Koffi Paul AMEDODJI, les héritiers de feu Gerson AMEDODJI représentés par Koffi Paul AMEDODJI, Koffi Agbéssinyale ADEKPO, Folly Cika Sénam épouse AHYEH, dame Lalagnidou BAKA, Kodjo GAFA, Ekoué HANVI, Kossi AGBONKOU, Efoé TAMEKLOE, Kouassivi QUASHIE, Koffi DOSSOU, Kpogo KPETIGO, Anani ADJOH, Messan Théophile KAVEGE, Kpatcha BATOR, tous ayant pour conseil Maître Odadjé Hounnaké, Avocat au Barreau du Togo, 22 rue du chemin de fer, Lomé, ont attrait la société TOGO TELECOM et l'Etat Togolais ayant pour Conseil Maître Wlé-Mbanewar Bataka, Avocat au Barreau du Togo, demeurant à Lomé Boulevard Jean Paul II devant la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, à l'effet de constater à la charge de l'Etat Togolais la violation de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et de condamner l'Etat Togolais à contraindre la société Togo Telecom à exécuter l'arrêt n° 27 du 10 juillet 2003 rendu par la Cour d'Appel de Lomé.

Les faits

Les faits selon les Requérants

2. Les Requérants exposent que sur leur saisine, le Tribunal du Travail de Lomé a rendu le 21 avril 2001 le jugement n°083/2001 condamnant la société Togo Telecom à leur payer diverses sommes comprenant des droits dûs et des dommages-intérêts ; que ce jugement ayant été confirmé en appel, la société Togo Telecom a formé un pourvoi contre l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Lomé pourvoi qui a été rejeté par la Cour Suprême.

3. Les Requérants ajoutent qu'à ce jour, en dépit de tous leurs efforts, ils n'ont pas pu faire exécuter la Décision de justice rendue en leur faveur ; les mesures d'exécution entreprises ayant été levées par la justice de l'Etat du Togo au motif que Togo Telecom bénéficie de l'immunité d'exécution forcée.

Les faits selon les Défendeurs

4. La société Togo Telecom et l'Etat Togolais confirment la version des faits tels que servis par les Requérants, ils ajoutent toutefois que pour l'exécution de l'arrêt rendu en leur faveur, les Requérants ont choisi la voie contentieuse, et que contestant l'immunité d'exécution forcée constatée par la justice Togolaise au profit de Togo Telecom, ils ont saisi la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA qui a rejeté leur pourvoi.

Moyens des Parties

Moyens des Requérants

5. Les Requérants invoquent l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais également la Constitution de l'Etat du Togo, précisément le préambule et les articles 58 et 140.

Moyens des Défendeurs

6. Les Défendeurs invoquent **l'article 10.d. ii** du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour, mais également **l'article 24** du même Protocole tel qu'amendé par l'article 6.2 du Protocole Additionnel.

Analyse de la Cour

Sur la forme

7. Les Défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de la requête de Messieurs Aziablévi Yovo et autres pour autorité de la chose jugée, défaut d'intérêt à agir et absence de qualité à agir.

Concernant l'intérêt à agir et la qualité à agir.

8. Les Défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de la requête aux motifs que d'une part certains des Requérants sont décédés avant l'introduction de la requête saisissant la Cour, et d'autre part que les Requérants ne pourront pas faire exécuter la Décision à venir de la Cour de céans, pour les motifs ci-dessus invoqués.

Sur le 1^{er} moyen tiré de la qualité à agir.

9. La Cour note que la plupart des Requérants sont en vie et estime du fait de cette constatation, qu'elle ne peut pas déclarer irrecevable l'action pour les Requérants en vie motif pris que certains seulement d'entre eux, seraient décédés avant l'introduction de la requête.

10. La Cour fait observer que s'agissant de ceux des Requérants décédés avant l'introduction de la requête, leurs héritiers ont donné mandat à différentes personnes par acte notarié en date du 24 juin 2011 à l'effet de les représenter devant la Cour ; mais ce mandat ayant été donné après le dépôt de la requête saisissant la Cour de la présente cause, et n'étant pas co-auteurs de ladite requête, ces Requérants décédés ne peuvent être parties à la présente affaire.

11. En conséquence la Cour estime y avoir lieu à exclure de la présente affaire les héritiers de feus Amedodji Gerson, Amedodji Koffi Paul, Anato Sowanou, Dossou Avao, Dossu Koffi, Dossou Yaovi, Hanvi Ekoué, Kavegué Messan, Kpetigo Kpodo, Lawson Simékpé, Lawson-Late Koudékouto, et Sama Nikabou ; mais par contre de recevoir l'action uniquement formée par Aziablevi Yovo et les autres personnes en vie.

12. **Sur le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir**, les Défendeurs expliquent que l'exécution forcée de la décision judiciaire étant interdite par la loi Togolaise et donc contre Togo Telecom du fait qu'il s'agit d'une Société d'Etat, les Requérants ne pourront pas exécuter une éventuelle décision favorable de la Cour de céans dans la mesure où l'article 24 du Protocole relatif à la Cour, tel que amendé par l'article 6.2 du Protocole Additionnel qui dispose que: « **L'exécution forcée, qui sera soumise par le Greffier du Tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre** », soumet cette exécution à la loi togolaise.

13. La Cour rappelle au contraire sur ce moyen des Défendeurs que l'intérêt à agir des Requérants réside non pas dans l'impossibilité de pouvoir faire exécuter la Décision à venir de la Cour, mais plutôt exclusivement dans l'évocation qu'ils font de la violation de leurs droits de l'homme contenus dans l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

14. En effet, les Requérants reprochent à l'Etat Togolais, 2^{ème} Défendeur en la cause, la violation de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses dispositions suivantes : « **toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi** » ; « **toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi** » ; ils reprochent à l'Etat Togolais de n'avoir pas pu leur assurer, du fait de ses propres lois, l'exécution d'une Décision de Justice définitive et exécutoire, rendue par ses propres juridictions.

15. La Cour constate sur ce point que l'inexécution de la Décision de Justice devenue définitive et exécutoire alléguée par les Requérants n'est pas contestée par les Défendeurs, qui se réfugient plutôt derrière leur immunité alléguée.

16. La Cour constate également, que cette inexécution est née de l'ordre juridique interne de l'Etat Togolais, qu'ainsi qu'il y a rupture entre les Requérants et la Société d'Etat Togo Telecom des principes du droit d'égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi tels que prescrits par l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, laquelle rupture rend ainsi illusoire ces droits pourtant reconnus par l'Etat Togolais auquel il incombe, l'obligation de respect des instruments internationaux ; la Cour déclare à ce sujet que ce faisant, cette obligation de respect des instruments juridiques internationaux est violée par l'Etat Togolais en l'espèce, de par le refus de veiller à l'exécution des Décisions rendues par ses Juridictions nationales et de veiller au respect de l'Etat de droit sur son Territoire. En l'occurrence la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples telle que visée au Préambule de la Constitution Togolaise est niée dans son contenu.

17. Or, cette obligation des Etats de veiller sur leur territoire national à l'exécution des décisions de justice définitives et exécutoires est établie par une jurisprudence constante des Cours et Tribunaux et rappelle notamment l'**arrêt Burlov c/ Russie - 7 mai 2002** ; **arrêt Honsbly c/ Grèce - 19 mars 1997**, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui retient que « *lorsque la Décision de justice concerne une instance publique (comme Togo Télécom en l'espèce), l'exécution doit être automatique* », par conséquent sur ce point également l'intérêt à agir des Requérants est réel et avéré et leur requête recevable.

Concernant l'autorité de la chose jugée.

18. Les Défendeurs expliquent que les Requérants ayant déjà saisi la Cour Commune de Justice et l'Arbitrage de l'OHADA qui a déjà statué, **l'article 10.d.ii** du Protocole Additionnel qui dispose en substance que : « **La Cour a compétence sur tous les différends en matière de violations des droits de l'homme lorsque la demande n'a pas été portée devant une autre Cour Internationale compétente** », doit être appliqué et conduire à déclarer irrecevable la requête de Aziablévi Yovo et de ses Co-requérants.

19. La Cour relève qu'effectivement la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, qui est une Cour Internationale, a été saisie par les Requérants pour obtenir l'exécution de **l'arrêt N°27 du 10 juillet 2003** rendue par la Cour d'Appel de Lomé.

20. La Cour note que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a retenu sa compétence et déjà statué en cette cause ;

21. La Cour relève également que la demande qui lui est soumise par les Requérants Aziablévi Yovo et autres concerne exactement l'inexécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Lomé sus-indiqué, et que ce fait conforte les allégations de violation des droits de l'Homme des Requérants.

22. La Cour constatant ces faits et rappelant les éléments qui précèdent, d'une part, mais d'autre part constatant que les conditions d'application de **l'article 10.d.ii** du Protocole Additionnel sont réunies, déclare par conséquent qu'elle se doit de décliner sa compétence à statuer au fond sur la requête à elle est soumise par Aziablévi Yovo et ses Co-requérants.

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droit de l'homme et en dernier ressort ;

23. En la forme

- Déclare que les Requérants ont intérêt à agir, mais constate toutefois que feus Amedodji Gerson et 11 autres nommément cités au paragraphe

